



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 34655

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer sur le permis transport en commun. En effet, les professionnels éprouvent de grandes difficultés de recrutement notamment dues au maintien à vingt et un ans de l'âge requis pour le permis transport en commun car aucune forme d'apprentissage n'est possible à ce jour avant cet âge. Cependant, il faut noter que dans la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant ainsi le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive n° 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil, qui ouvre la possibilité d'abaisser l'âge minimum à dix-huit ans. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être envisagées pour introduire dans notre législation nationale cette possibilité. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

L'article R. 221-5 du code de la route prévoit que la délivrance du permis de conduire de la catégorie D ne peut intervenir avant l'âge de vingt et un ans, conformément aux dispositions contenues dans la directive européenne n° 91/439/CEE du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire. En outre, la détention du permis de conduire de la catégorie B est une condition qu'il convient de satisfaire pour être autorisé à se présenter aux épreuves du permis de conduire de la catégorie D ; en effet, il pourrait apparaître dangereux, sur le plan de la sécurité routière, de ne pas poser le principe de l'acquisition d'une expérience de conduite sur un véhicule léger avant de conduire un véhicule lourd de transports de personnes, compte tenu de la grande responsabilité dont le conducteur doit faire preuve, eu égard au nombre de personnes transportées. Il n'est pas certain qu'il sera en mesure de montrer cette maturité d'esprit avant l'âge de vingt et un ans. C'est ainsi que les deux critères auquel le candidat doit satisfaire, à savoir une certaine expérience de la circulation et une conscience aiguë de ses responsabilités, militent en faveur du maintien de la réglementation existante, qui se trouve d'ailleurs être celle retenue non seulement par l'ensemble des autres États membres de l'Union européenne, mais aussi et plus largement par la majorité des pays étrangers. Il convient toutefois de noter que cette réglementation ne fait qu'imposer la possession du permis de conduire de la catégorie B comme préalable, sans fixer de durée réelle de conduite d'un véhicule léger avant de passer le permis de conduire de la catégorie D ; quelle que soit l'antériorité de la catégorie B, les épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie D peuvent être passées dès l'âge de vingt et un ans, permettant donc au conducteur d'exercer cette activité professionnelle dès cet âge. Un projet de troisième directive sur le permis de conduire préparé par la Commission européenne est actuellement à l'examen du Conseil et du Parlement européens. Cette directive devrait être promulguée fin 2005 mi-2006. Dans le souci constant d'une meilleure sécurité routière, le projet exprime une volonté marquée de mettre en place le principe renforcé d'un accès progressif à la conduite des véhicules poids lourds et de transports en commun de personnes.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34655

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1559

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10250